Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 8-3

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 5 août 2019

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
  - Direction de la citoyenneté et de la légalité
- SERVICES DECONCENTRES :
  - ARS UD51
- DIVERS :
  - Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture **www.marne.gouv.fr** (rubrique - Publications).*

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de la citoyenneté et de la légalité **p 3**

- Arrêté interpréfectoral n° DCL/BLI/2019/29 du **2 août 2019** portant modification des statuts du syndicat de gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable et de ses affluents + statuts du syndicat

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est **p 9**

- Arrêté préfectoral du **31 juillet 2019** portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des riverains de l'immeuble collectif d'habitation situé 3 rue Bénard à Sermaize-les-Bains
- Arrêté préfectoral du **31 juillet 2019** portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à l'insalubrité de l'immeuble situé au 12 rue Lombard à Sermaize-les-Bains (51250) + annexes relatives aux articles L. 521-1 à L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation et à l'article L. 1337-4 du Code de la Santé Publique

DIVERS

⌦ **Tribunal intérrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy** **p 21**

- Arrêt du **30 juillet 2019** relatif au contentieux n° 18-014 NC 51 – Polyclinique de Courlancy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

PRÉFECTURE DE L'AISNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté DCL/BLI/2019/29
portant modification des statuts du syndicat de gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable et de ses affluents

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Marne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-20, L. 5214-21, L. 5215-21 et L. 5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Denis CONUS, préfet de la Marne ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du préfet de l'Aisne en date du 9 janvier 2004 modifié portant création du syndicat intercommunal de gestion et de mise en valeur de l'Aisne non navigable axonaise et de ses affluents ;

VU l'arrêté interdépartemental en date du 10 août 2017 portant modification des statuts du syndicat de gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable et de ses affluents ;

VU la délibération 2018-22 du 6 décembre 2018 du comité syndical du syndicat de gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable et de ses affluents, se prononçant sur la modification de ses statuts et la notification qui a été faite aux membres le 9 janvier 2019 ;

VU la délibération en date du 11 mars 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes du Chemin des Dames se prononçant favorablement sur la modification des statuts du syndicat ;

VU la délibération en date du 21 mars 2019 du conseil communautaire de la communauté urbaine du Grand Reims se prononçant favorablement sur la modification des statuts du syndicat ;

2, rue Paul Doumer – CS 20656 – 02010 LAON CEDEX – Téléphone : 03.23.21.82.82 – Serveur vocal : 03.23.21.82.80
Courriel : prefecture@aisne.gouv.fr - Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site internet des Services de l'Etat dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical faite au président de chaque établissement public de coopération intercommunale, la décision des conseils communautaires de la communauté de communes du Val de l'Aisne, et de la communauté de communes de la Champagne Picarde.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts du syndicat de gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable et de ses affluents sont rédigés tels que dans le document figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le syndicat de gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise et de ses affluents est un syndicat mixte fermé qui prend le nom de :
– Syndicat du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs départementaux des finances publiques, le président du syndicat du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable, la présidente de la communauté urbaine du Grand Reims et les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de la Marne.

Fait, le 02 AOUT 2019

Le Préfet de la Marne

Denis CONUS

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

2/2

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DU BASSIN VERSANT DE L'AISNE AXONAISE NON NAVIGABLE ET DE SES AFFLUENTS

Statuts

Article 1 : En application du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article 5211-20, à compter du 1er janvier 2018, il est formé entre :

- **La Communauté de Communes du Chemin des Dames**
  Représentant les communes de BEAURIEUX, BOURG ET COMIN, CORBENY, CRAONNE, CRAONNELLE, CUISSY ET GENY, CUIRY LES CHAUDARDES, JUMIGNY, OEUILLY, OULCHES-LA-VALLEE-FOULON, PAISSY, PARGNAN, VASSOGNE.

- **La Communauté de Communes du Val de l'Aisne**
  Représentant les communes de CELLES SUR AISNE, CHASSEMY, CHAVONNE, CYS LA COMMUNE, PONT ARCY, PRESLES ET BOVES, SAINT MARD, LES SEPTVALLONS, SOUPIR, VAILLY SUR AISNE, VIEIL ARCY.

- **La Communauté de Communes de la Champagne Picarde**
  Représentant les communes de BERRY AU BAC, BOUFFIGNEREUX, CHAUDARDES, CONCEVREUX, CONDE SUR SUIPPE, EVERGNICOURT, GUIGNICOURT, GUYENCOURT, JUVINCOURT ET DAMARY, MAIZY, MENNEVILLE, MEURIVAL, NEUFCHATEL SUR AISNE, PIGNICOURT, PONTAVERT, ROUCY, VARISCOURT, VILLE AUX BOIS LES PONTAVERT.

- **La Communauté Urbaine du Grand Reims**
  Représentant la commune de CORMICY.

pour la partie de leur territoire incluse dans le bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable dont la carte est annexée au présent document,

un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination :

Syndicat du Bassin Versant de l'Aisne axonaise non navigable

Article 2 : Le syndicat a pour compétence la gestion et l'aménagement des cours d'eau et du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable dont les missions sont définies par les 3 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- **1 - l'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique.**

  Cette mission comprend tous les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau, comme notamment :

  - La définition et la gestion d'aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et ressuyages des crues, barrages de protection, casiers de stockage des crues, ...)
  - La création ou la restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues du ruissellement,
  - La création ou la restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau

- **(2°) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau.**

  L'entretien du cours d'eau a pour objectif de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou à son bon potentiel écologique. L'entretien consiste en l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non et en l'élagage ou recépage de la végétation des rives.

- **8°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.**

  Cette mission comprend :

  - Le rattrapage d'entretien au sens du II de l'article L215-15 du code de l'environnement
  - La restauration hydromorphologique des cours d'eau intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques ou morphologiques ainsi qu'à la continuité écologique des cours d'eau,
  - La protection des zones humides et la restauration des zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique.

Au titre de ses compétences, le syndicat exerce également des actions d'animation, de sensibilisation et de valorisation touristique et environnementale du cours d'eau et de ses affluents auprès du public

Il peut ainsi assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux pour répondre à ces différentes missions.

Sont exclus de ces missions :

- les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales de la zone urbanisée, recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant aménagé

Les collectivités comprises dans le périmètre syndical doivent informer celui-ci de tous les aménagements concernant l'assainissement pluvial, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat. De même, les projets d'aménagement susceptible de modifier sensiblement l'occupation du sol devront être portés à connaissance du syndicat.

Article 3 : Le siège est fixé à la Mairie de BOURG-ET-COMIN (02)

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre adhérents.

Les EPCI à FP sont représentés dans le cadre du mécanisme de la représentation substitution prévu par les articles L.5711-3 et L.5721-2 du CGCT, par 1 délégué titulaire et 2 délégués suppléants par commune représentée dans le périmètre syndical.

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Article 6 : Le bureau est composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et de 2 membres. Le nombre de Vice-Présidents est déterminé librement par le comité syndical en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Le budget du syndicat comprend en recettes :

- la contribution des collectivités et des structures adhérentes ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles.

Article 8 : La contribution des collectivités adhérentes est obligatoire. Elle est composée et déterminée comme suit :

- au prorata de la population D.G.F. légale au dernier recensement de chacune des communes incluse dans le bassin versant à raison de 80 %,
- au prorata du linéaire de berges inclus dans le bassin versant à raison de 10 %,
- au prorata de la surface communale incluse dans le bassin versant à raison de 10 %

Pour le calcul de la contribution annuelle, sont pris en compte le nombre d'habitants, le linéaire de berge et la surface des seules communes représentées par chacun des EPCI adhérents. Ce mode de calcul de la contribution s'applique au territoire d'intervention du syndicat.

Article 9 : En cas de dissolution du syndicat du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable, l'actif et le passif sont reversés aux adhérents dans la même proportion que leur participation financière à l'établissement public.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 02 AOUT 2019

Le Préfet de la Marne

Denis Conus

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

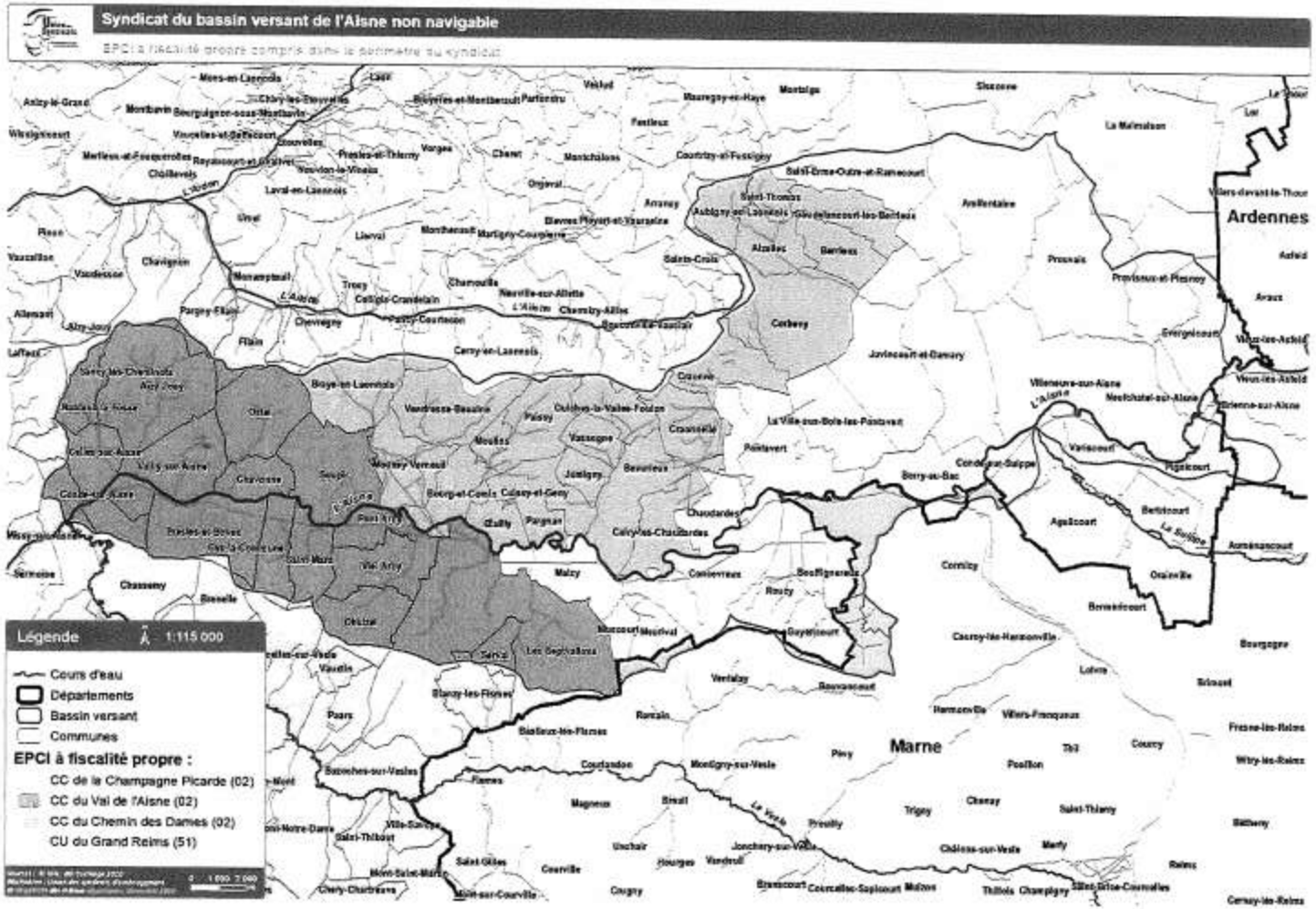
Syndicat du bassin versant de l'Aisne non navigable
EPCI à fiscalité propre compris dans le périmètre du syndicat
Légende
1:115 000
Cours d'eau
Départements
Bassin versant
Communes
EPCI à fiscalité propre :
CC de la Champagne Picarde (02)
CC du Val de l'Aisne (02)
CC du Chemin des Dames (02)
CU du Grand Reims (51)
Ardennes
Marne

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale de Santé Grand Est
Délégation Territoriale de la Marne
Service Santé-Environnement

Arrêté portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des riverains de l'immeuble collectif d'habitation situé 3 rue Bénard à Sermaize-les-Bains

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;

- le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est ;

- l'arrêté préfectoral du 08 août 1979 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de la Marne et notamment les articles 23-1 et 119 ;

- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;

- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne, et l'ARS du 24 avril 2013 ;

- l'arrêté préfectoral de sur-occupation du 28 avril 2016 pris au titre de l'article L1331-23 du Code de la Santé Publique et qui concernait 1 logement de l'immeuble ;

- l'arrêté préfectoral d'urgence du 1er avril 2016 pris au titre de l'article L1331-26-1 du Code de la Santé Publique ;

- l'arrêté d'insalubrité remédiable du 21 septembre 2016 pris au titre de l'article L1331-26 du Code de la Santé Publique ;

- la lettre de mise en demeure de la mairie datée du 3 mars 2017 et restée infructueuse, adressée à M. Kacem ABDELATIF et Mme Fabienne FERNANDES, qui leur enjoignait de faire enlever dans un délai de 15 jours l'accumulation de déchets constatée sur leur propriété du 3 rue Bénard à Sermaize-les-Bains,

- l'arrêté municipal de mise en demeure du 15 juillet 2019 et resté infructueux, à l'encontre de M. Kacem ABDELATIF et Mme Fabienne FERNANDES, qui leur enjoignait de faire enlever dans un délai de 8 jours l'accumulation de déchets constatée sur leur propriété du 3 rue Bénard à Sermaize-les-Bains,

- le constat de la Mairie de Sermaize-les-Bains du 29 juillet 2019 attestant de l'inexécution des mesures prescrites par l'arrêté municipal du 15 juillet 2019 et le mail de la commune informant qu'elle n'est pas en capacité de faire procéder à l'enlèvement d'office des déchets et à la dératisation et demandant au préfet de se substituer,

CONSIDERANT :

- que l'immeuble situé 3 rue Bénard à Sermaize-les-Bains présente un danger ponctuel et imminent pour la santé ou la sécurité des riverains pour les raisons suivantes :

  - *l'amoncèlement des détritus visibles notamment dans les parties communes, est source de prolifération de nuisibles dont se plaint le voisinage (rats),*

  - *certains déchets inflammables (matelas, papiers...) peuvent créer des conditions favorables à la propagation d'un incendie,*

- que cette situation est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants : transmission de maladies infectieuses, survenue d'accidents comme des morsures de rats ou un incendie,

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1

M. Kacem ABDELATIF et Mme Fabienne FERNANDES ou leurs ayants droit, domiciliés 98 route nationale à TRONVILLE-EN-BARROIS 55310, propriétaires de l'immeuble collectif d'habitation situé 3 rue Bénard à SERMAIZE-LES-BAINS 51250 rendu vacant par un arrêté préfectoral d'insalubrité avec interdiction d'habiter du 21 septembre 2016, références cadastrales AE427, sont mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

- évacuer les déchets présents ;
- procéder à la dératisation de l'immeuble et de l'ensemble des parties communes intérieures et extérieures ;
- s'assurer que tout nouveau déchet ne puisse être déposé,

dans un délai maximum de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Des justificatifs attestant de la bonne exécution de ces mesures, établis par des professionnels qualifiés, devront être adressés à l'ARS Délégation territoriale de la Marne au plus tard dans la semaine suivant les interventions.

ARTICLE 2

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, du fait de l'incapacité de la commune de Sermaize-les-Bains de procéder aux travaux d'office, monsieur le Préfet de la Marne procèdera à leur exécution d'office aux frais de M. Kacem ABDELATIF et Mme Fabienne FERNANDES ou leurs ayants droit sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié, par l'Agence Régionale de Santé Grand Est, délégation territoriale de la Marne, aux personnes mentionnée(s) à l'article 1er ci-dessus.

Cette notification sera également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Sermaize-les-Bains, ainsi que sur la façade du bâtiment.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne (1 rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 5

Le Préfet de la Marne, la Sous-Préfète de Vitry-le-François, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, Madame le Maire de Sermaize-les-Bains et la gendarmerie de Sermaize-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 31 JUIL. 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Marne

Service
Santé-Environnement

Arrêté portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à l'insalubrité de l'immeuble situé au 12 rue Lombard à Sermaize-les-Bains (51250)

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26, L.1331-26-1 à L.1331-31, et L.1337-4 ;
- le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4, L.541-1 ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- l'arrêté préfectoral du 08 août 1979 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de la Marne et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et l'ARS du 24 avril 2013 ;
- le rapport motivé des inspecteurs du Service Santé-Environnement de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Délégation Territoriale de la Marne – en date du 25 juillet 2019, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité de l'immeuble situé 12 rue Lombard à Sermaize-les-Bains (51250), parcelle AK 300, actuellement occupé par Madame COLLET Karine dans le logement en duplex situé au 1er et 2ème étages, et par Madame VEGAS Sabrina, Monsieur GILBERT Julien et leurs 3 enfants

1

dans le logement en rez-de-chaussée sur cour, dont le propriétaire est Monsieur MALLINGER Christian domicilié 24 rue du Gué 55000 Bar-le-Duc ;

CONSIDERANT :

- qu'il ressort du rapport susvisé que l'immeuble situé 12 rue Lombard à Sermaize-les-Bains, présente un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à l'insalubrité de l'immeuble pour les raisons suivantes :

  - Dans les dépendances de la cour commune, le plafond en lames de bois s'écroule et présente un risque de chute d'ouvrages.
  - Dans les dépendances de la cour commune et dans la cave commune, il a été constaté la présence de déchets. Selon les locataires, ces déchets étaient déjà présents au moment de leurs emménagements.
  - Les locataires nous ont signalé la présence de rats.
  - Absence d'éclairage dans les parties communes, dans le couloir d'accès aux logements.
  - Dans les parties communes : présence de fils apparents, de matériels cassés, de douilles en laiton...
  - Dans le logement en rez-de-chaussée sur cour, pour accéder de la 1ère à la 2ème chambre, il faut emprunter un petit escalier en bois de 0,80m de hauteur, instable et désolidarisé du mur, présentant un risque de chute.
  - Dans le logement en rez-de-chaussée sur cour, présence dans la cuisine d'une chaudière vétuste, reliée au gaz de ville, assurant le chauffage du logement. Selon les locataires, l'entretien de cette chaudière est effectué tous les ans à l'initiative du propriétaire. Aucun justificatif ne nous a été présenté.
  - Dans le logement en rez-de-chaussée sur cour :
    - l'installation électrique présente des dispositifs vétustes (fusibles en porcelaine,...) ;
    - la machine à laver est située juste en face de la douche, en zone 2, avec risque de projection d'eau. Il a été constaté que les locataires débranchent cette machine quand ils ne s'en servent pas.
  - Dans le logement en duplex :
    - absence de garde-corps réglementaires sur l'ensemble des fenêtres dont les parties basses se trouvent à moins de 0,90m du plancher ;
    - absence de main-courantes réglementaires dans les escaliers ;
    - marches d'escaliers avec une hauteur irrégulière, entrainant un risque de chute ;
    - hauteur d'échappée insuffisante en bas de l'escalier d'accès au 2ème étage, avec seulement 1,77m (risque de heurt).
  - Dans le logement en duplex : possibilité d'installer une machine à laver à coté de la baignoire (en zone 2), présence de fils apparents, de douilles en laiton, problèmes de fixation de prises,...

- que cette situation est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

  - Risques de survenue d'accidents (chocs électriques, incendies, explosion, chutes de personnes...) ;
  - risques d'intoxication par le CO ;
  - risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies ;
  - Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires.

- qu'aux termes de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique, lorsque le rapport prévu par l'article L.1331-26 fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le Préfet met en demeure le propriétaire ou l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe ;

- dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer ces risques ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le propriétaire de l'immeuble, Monsieur MALLINGER Christian domicilié 24 rue du Gué 55000 Bar-le-Duc, est mis en demeure de prendre, dans le délai maximum de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes propres à faire cesser le danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants dans cet immeuble :

- prise de toute disposition pour éviter les chutes d'ouvrages, notamment dans les dépendances de la cour ;
- mise en œuvre d'un éclairage suffisant dans les parties communes ;
- dans le logement en rez-de-chaussée sur cour, mise en sécurité du petit escalier d'accès aux chambres ;
- pour les fenêtres des étages (dont la partie basse se trouve à moins de 90 cm du plancher), mise en place de garde-corps réglementaires ;
- dans le logement en duplex, mise en sécurité des escaliers, notamment pose de main-courantes réglementaires ;
- mise en sécurité des installations électriques de l'immeuble et des logements avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié ;
- vérification du réseau d'alimentation de gaz et de la chaudière gaz présente dans le logement en rez-de-chaussée sur cour avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié ;
- nettoyage et désencombrement de la cave et des dépendances de la cour avec dératisation.

Préalablement à tous travaux, les diagnostics plomb et amiante devront avoir été réalisés et communiqués à l'administration (préfet et ARS) et à toute personne physique ou morale appelée à réaliser les travaux.

Lors des interventions notamment sur les murs (perçage, saignées...), toutes les précautions devront être prises pour l'exécution des travaux prescrits, de façon à ne pas générer un risque supplémentaire pour les occupants par la dispersion de poussières potentiellement chargées en plomb ou amiante.

Des certificats établis par un professionnel qualifié devront être adressés à l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Délégation Territoriale de la Marne – service Santé-Environnement – 6 Rue Dom Pérignon – CS 40513 – 51007 Châlons-en-Champagne Cedex.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité du logement. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 2

Le propriétaire devra, pendant la réalisation des travaux, maintenir un espace de vie sans risque pour la santé et la sécurité des occupants.

En cas de nécessité, l'hébergement des occupants devra être assuré par le propriétaire durant toutes les phases de travaux ne permettant pas leur réalisation en milieu occupé.

ARTICLE 3

Au terme du délai imparti à l'article 1er, le Préfet procèdera au constat des mesures d'urgence prises en exécution du présent arrêté de mise en demeure.

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Préfet procèdera à leur exécution d'office, aux frais du propriétaire. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.
Si le propriétaire ou l'exploitant, en sus des mesures leur ayant été prescrites pour mettre fin au danger imminent, a réalisé des travaux pour mettre fin à toute insalubrité, le Préfet en prendra acte.

ARTICLE 4

Le paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation du logement est maintenu.
S'il est suivi d'une déclaration d'insalubrité, en vertu de l'article L.1331-28 du code de la santé publique, il cessera d'être dû à compter du 1er jour du mois qui suivra la notification du présent arrêté de mise en demeure (ou de son affichage), et ce jusqu'au 1er jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou de l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.
Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire seront restitués aux occupants ou déduits des loyers dont ils deviennent à nouveaux redevables.

ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article L.1337-4 du code de la santé publique annexé au présent arrêté, tout acte visant à dégrader, détériorer, détruire les locaux concernés ou à les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit, dans le but d'en faire partir les occupants, fera l'objet des sanctions prévues à ce même article.

ARTICLE 6

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique. Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié, par l'Agence Régionale de Santé Grand Est, aux personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Cette notification sera également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Sermaize-les-Bains, ainsi que sur la façade du bâtiment.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons- en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Sous-Préfet de Vitry-le-François, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, le Maire de Sermaize-les-Bains, le président de l'EPCI compétent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 31 JUIL. 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

ANNEXES

Articles L.521-1 à L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Article L.1337-4 du Code de la Santé Publique

Code de la construction et de l'habitation

Article L.521-1
Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L.521-2
Modifié par Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 44 (V) JORF 16 juillet 2006

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.
Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.
Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L. 331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.
Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.
Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.
Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L.521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L.521-3-1
Créé par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.
A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.
Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.
En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.
Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L.521-3-2
Modifié par Ordonnance n°2007-42 du 11 janvier 2007 - art. 3 JORF 12 janvier 2007

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

7

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L.521-3-3
Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L.521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L.441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L.441-1-1 et L.441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L.521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.
Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L.521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.
Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L.521-3-4
Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93

Dans les cas prévus à l'article L.521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.
La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.
Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.
En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L.521-4
Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

8

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article L.1337-4
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L.1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L.1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L.1331-23.
III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L.1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L.1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25 et L.1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25 et L.1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L.1331-25 et L.1331-28.
IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du code de la construction et de l'habitation.

DIVERS

⌦ Tribunal intérrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY

Contentieux n° 18-014 NC 51

Polyclinique de Courlancy
c/Agence régionale de santé Grand Est
(arrêté du 20 décembre 2016)

Séance n° 340 du 21 juin 2019 à 13 heures 30

Lecture en séance publique du 30 juillet 2019

Président	:	M[me] ROUSSELLE
Rapporteur	:	M. BOULANGÉ
Commissaire du gouvernement	:	M. FERAL

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

LE TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY,

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance du 8 juin 2018, enregistrée le 11 juin 2018 au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, a transmis au tribunal la requête et le mémoire de la polyclinique de Courlancy ainsi que le mémoire en défense de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Par cette requête et ce mémoire, enregistrés les 17 février et 24 octobre 2017 au greffe du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sous le n° 1700354, la Polyclinique de Courlancy, représentée par Me Toufflin, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2016/3537 en date du 20 décembre 2016 par lequel le directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est a fixé la somme due au titre de la dégressivité tarifaire de la polyclinique des Bleuets au titre de l'activité 2015 à un montant de 16 619,69 euros.

2°) de condamner l'Agence régionale de santé du Grand Est à lui verser la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la juridiction administrative est compétente ;

- le principe du contradictoire a été méconnu et l'arrêté n'est pas motivé ;

- aucune dégressivité ne doit s'appliquer pour la racine 08C52 (autres interventions majeures sur le rachis) en raison d'une baisse d'activité en 2014 ;

- aucune dégressivité ne doit s'appliquer pour la racine 11C13 (interventions par voie transurétrale ou transcutanée pour des affections non lithiasiques) qui n'a pas dépassé le seuil de 17 % ;

- aucune dégressivité n'étant applicable à ces deux racines, l'établissement n'a pas dépassé le seuil de 15 000 euros prévu par l'article 1er de l'arrêté du 11 août 2015 ;

- le mécanisme de la dégressivité tarifaire est critiqué, il convient en ce sens de rappeler le considérant n° 7 de l'arrêté du conseil d'Etat du 21 juillet 2017 n° 410691.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 septembre 2017 au greffe du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et un mémoire enregistré le 30 janvier 2019 au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, l'Agence régionale de santé Grand Est conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que le tribunal administratif n'est pas compétent et que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un courrier en date du 20 mai 2019, les parties ont été informées de ce que le jugement à intervenir était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de la tardiveté de la requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu à la séance publique du 21 juin 2019 à laquelle les parties ont été dûment convoquées :

- le rapport de M. Boulangé, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, rapporteur ;
- et les conclusions de M. Féral, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, commissaire du Gouvernement.

Les parties ont été informées en début d'audience de la possibilité qui leur était donnée de déposer une note en délibéré jusqu'à 18 heures.

Considérant ce qui suit :

1. Par la requête susvisée, la polyclinique de Courlancy demande au tribunal d'annuler l'arrêté en date du 20 décembre 2016 par lequel le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est a fixé la somme de 16 619,69 euros, due au titre de la dégressivité tarifaire de son établissement de Reims, la Polyclinique des Bleuets, au titre de son activité de 2015.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles : « *Les recours mentionnés à l'article L. 351- 3 doivent être exercés dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification (...)* ». Et aux termes de l'article R. 351-17 du même code : « *(...) Les délais de recours d'un mois institués par les articles R. 351-15 et R. 351-16 sont des délais francs* ».

3. Il résulte de l'instruction, que l'arrêté attaqué du 20 décembre 2016, qui comportait mention des voies et délai de recours, a été notifié à la requérante le 22 décembre 2016, ainsi qu'en atteste le tampon apposé sur l'arrêté « courrier reçu le 22 décembre 2016 – Direction les Bleuets ». Le recours dirigé contre cet arrêté devait donc pour être recevable, parvenir au greffe du tribunal au plus tard le 23 janvier 2017. Toutefois, le recours contre cet arrêté n'a été enregistré au tribunal administratif de Châlons-en Champagne que le 17 février 2017, soit au-delà du délai d'un mois prévu par les dispositions précitées de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles. Il s'ensuit que la requête de la polyclinique de Courlancy est tardive et doit être rejetée.

Sur les conclusions présentées au titre des frais d'instance :

4. Aux termes des dispositions de l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 : « *dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

5. Les dispositions de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 991 font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions de la polyclinique de Courlancy au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DÉCIDE:

Article 1er : La requête n° 18-014 NC 51 présentée par la polyclinique de Courlancy est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la Polyclinique de Courlancy et au directeur de l'Agence Régionale de santé Grand Est.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Délibéré par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, après sa séance du 21 juin 2019, où siégeaient Mme Rousselle, présidente, M. Aubry, M. Bouy, M. Dupain, M. Gauthier, membres du tribunal et M. Boulangé, rapporteur.

La présidente,

Signé : P. ROUSSELLE

Le rapporteur,

Signé : P. BOULANGÉ

Le greffier,

Signé : F. LORRAIN

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

F. LORRAIN